

REF. CC :	AFFAIRE :	DATE PRONONCE :	JUSTICIABLE(S) :	DECISION :	CJF :	INFRACTIONS RELEVÉES :	CIRCONSTANCES :	COMMENTAIRES :	APPEL :
S-2023-0604	SOCIETE ALEXPO	14/05/2023	2 Directeurs généraux successifs 1 intervenante pour prestataire agissant comme DG de fait	Relaxe pour les deux Amende de 3 500 €	L131-9 L131-12	Engagement irrégulier de dépenses. Octroi d'avantage injustifié à autrui.	Sans direction opérationnelle, la société ALPEXPO contracte avec un prestataire pour couvrir les composantes d'une direction générale. Ce contrat est prolongé par avenants puis par tacite reconduction. L'intervenante fournie par le prestataire agit comme directrice générale de fait.	Appel du Procureur Général sur la possibilité de poursuivre l'infraction sur avantage à soi-même sur des faits antérieurs au 01/01/2023 et sur l'appréciation du préjudice financier et son caractère significatif.	La Cour d'appel financière a rejeté l'appel en date du 12/01/2024
S-2023-0667	COMMUNE D'AJACCIO	31/05/2023	Le maire de la Commune	Amende de 10 000 €	L131-14	Condamnation à astreintes à raison d'inexécution de décisions de justice. Absence ou retard d'ordonnement de sommes résultant de décisions juridictionnelles.	La Cour retient comme circonstance atténuante l'origine de l'infraction sous la gestion du maire précédent, mais comme circonstance aggravante la durée de la période de non exécution et l'absence de suite donnée à une alerte du procureur près la Cour des Comptes.		
S-2023-0858	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE A MARIE GALANTE	20/06/2023	2 directeurs d'hôpital successifs. 1 attaché d'administration hospitalière	Amende de 7 000 € Amende de 2 000 € Amende de 1 000 €	L131-14	Condamnation à astreintes à raison d'inexécution de décisions de justice.	La CDBF a été saisie par un créancier de l'établissement hospitalier devant la non exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur.		
S-2023-1088	UNIVERSITE PARIS I PANTHEON – SORBONNE	16/10/2023	L'agent comptable	non lieu à charge	Nomenclature des pièces justificatives de la dépense.	Paiement par le comptable public d'un complément indemnitaire intitulé « compensations logements » suite à la perte d'un logement concédé par nécessité absolue de service.	décision prise à la suite de la cassation par le Conseil d'État de l'arrêt S-2021-0699 de mise à charge prononcé par la Cour des Comptes		
S-2023-1184	RRTL REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS DES LANDES	20/10/2023	Le directeur de la régie	Relaxe	L131-12	octroi d'avantage injustifié à soi-même	Le directeur de la régie s'est octroyé en signant les justificatifs et en prescrivant l'exécution des dépenses, des remboursements de frais de déplacement et de repas en semblant ne pas y avoir droit.		
S-2023-1308	INSTITUT FRANCAIS DU CAMBODGE A PNOM PEN	15/11/2023	L'agent comptable	Pas de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire	Nomenclature des pièces justificatives de la dépense.	Manquement à l'obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur la production des pièces justificatives à la prise en charge (à la charge du comptable)	Le comptable a payé une dépense sans disposer de la pièce justificative requise (attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet et visée par le directeur de l'établissement).	La Cour des Comptes s'appuie sur le II de l'article 29 de l'ordonnance du 23 mars 2022 pour ne pas mettre en jeu sa responsabilité en l'absence de préjudice financier pour l'organisme.	
S-2023-1382	CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX (CCMB)	24/11/2023	Le directeur général Le directeur général adjoint	Amende de 20 000 € Amende de 10 000 € Relaxe pour les deux concernant la rémunération	L131-9	Des crédits ont été consentis sur la bases de dossiers incomplets et de garanties insuffisantes au regard des règles de la profession. La rémunération de cadres supérieurs n'est pas conforme aux règles applicables.	Il s'agit d'un transfert à la Cour des comptes d'un réquisitoire introductif de la Cour de discipline budgétaire et financière. La loi nouvelle plus douce se saisie de toutes les infractions antérieures non définitivement jugées, pour la qualification de l'infraction comme du plafond de l'amende.		
S-2023-1438	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE	11/12/2023	3 comptables successifs	Débet du premier comptable pour 20 620,93 € Pas de mise en jeu de la RPP pour les 2 autres	Absence de diligences	Prescription de créances en l'absence d'actes interruptifs ou suspensifs de la prescription.	Le recouvrement de créances serait prescrits ou fortement compromis.		
S-2023-1470	UNIVERSITE PARIS IV - SORBONNE UNIVERSITE	11/12/2023	L'agent comptable	non lieu à charge	Nomenclature des pièces justificatives de la dépense.	Paiement d'une indemnité sans contrôle sur la validité de la dette. Le Conseil d'État a considéré que les pièces fournies suffisaient au comptable pour assurer son contrôle.	décision prise à la suite de la cassation par le Conseil d'État de l'arrêt S-2021-0085 de mise à charge prononcé par la Cour des Comptes		
S-2024-0221	GESTION DE FAIT DES DENIERS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET DE LA CHAMBRE NATIONALE DE LA BATELLERIE ARTISANALE (VNF et CNBA)	28/02/2024	Le Président de la CNBA Le Président de VNF 2 notaires associés successifs 1 SCP de notaires	Non lieu à statuer sur la gestion de fait Non lieu à statuer sur l'infliction d'une amende aux comptables de fait	L131-15	Immixtion irrégulière dans les fonctions de comptable public	Une SCP de notaires, deux notaires associés successifs et les présidents de VNF et de la CNBA ont fait l'objet d'une déclaration conjointe et solidaire de comptables de fait des deniers de ces deux établissements par une décision S-2019-2050 de la Cour des Comptes.	Un pourvoi en cassation par l'un des déclarés comptables de fait a été rejeté par le Conseil d'État le 30/12/2021. Le présent arrêt constate l'absence de préjudice financier motivant les non lieux.	
S-2024-0696	CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE (CRAB) et ASSOCIATION POUR LA TRACABILITE ET LE DEVELOPPEMENT D'OUTILS POUR L'IDENTIFICATION DE LOGICIELS D'ELEVAGE (E-TOILE)	03/05/2024	Le président de la CRAB Le président de l'association	Relaxé des fins des poursuites Irrecevabilité des poursuites	L131-12	Méconnaissance des règles de la commande publique, octroi d'un avantage injustifié à autrui	Affaires initiées dans le cadre de la CBCF transmises devant la Cour des comptes. L'association E-TOILE n'avait fait l'objet que d'un réquisitoire supplétif.	Dans ce dossier, la Cour a considéré que la seule méconnaissance des règles de la commande publique ne suffisait pas à démontrer l'existence d'un préjudice irréfutable. La Cour a examiné dans ce dossier le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense à travers la notification du droit de se taire	
S-2024-0715	DEPARTEMENT DE L'EURE	03/05/2024	Adjoint du Payeur départemental Directeur adjoint des finances du conseil en gestion et de la performance	Amende de 2 500 € Amende de 2 500 €	L131-9	Méconnaissance des règles de contrôle de la dépense.	Le fondé de pouvoir du comptable public et l'ordonnateur délégué ont effectué des paiements à hauteur de 800 k€ au profit d'un escroc s'étant substitué au créancier véritable.	La Cour a tenu compte du dispositif d'escroquerie en qualité de circonstance atténuante.	Un appel a été interjeté

REF. CC :	AFFAIRE :	DATE PRONONCE :	JUSTICIABLE(S) :	DECISION :	CJF :	INFRACTIONS RELEVÉES :	CIRCONSTANCES :	COMMENTAIRES :	APPEL :
S-2024-0723	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE	03/05/2024	Le président du Conseil Départemental	Amende de 9 000 €	L131-4 L131-12	Octroi d'avantage injustifié à autrui	Le Président du Conseil départemental a signé un protocole transactionnel au profit de sa directrice de cabinet cessant ses fonctions. Le rejet du paiement par la comptable en l'absence de délibération du conseil départemental a fait l'objet d'une réquisition malgré les observations émises par le préfet.	Le protocole transactionnel a notamment été signé en l'absence de contestation née ou à naître et de concessions réciproques et équilibrées entre les parties.	
S-2024-0793	FRANCE MEDIA MONDE	21/06/2024	La Présidente directrice générale Le directeur général délégué La directrice des RH Le directeur des environnements numériques Le directeur des systèmes d'information	Renvoi des fins des poursuites Amende de 5 000 € Amende de 2 000 € Amende de 1 000 € Renvoi des fins de poursuites	L131-13-2° L131-13-2° L131-13-3°	Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ou l'habilitation	Les justiciables sont poursuivis pour des infractions relatives à la signature de protocoles transactionnels, de recrutement de cadres dirigeants, de revalorisations salariales et d'octroi de primes exceptionnelles.	Dans ce dossier, il apparaît que les pouvoirs d'autosaisine du Procureur général près la Cour des comptes lui permettent de rattacher à la procédure des faits produits hors de la période de contrôle.	
S-2024-0943	REGIE GAZELEC DE PERONNE	25/06/2024	Le directeur de la régie L'agent comptable	Amende de 4 000 € Amende de 3 000 €	L131-13-3° L131-13-1°	Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ou l'habilitation Défaut de production des comptes	Le Directeur de la régie a signé plusieurs contrats et une convention avec une filiale sans en avoir le pouvoir et l'habilitation. Par ailleurs, il était relevé une absence de vote du CA sur les comptes financiers, des écritures comptables erronées, l'inscription de provisions irrégulières, un défaut de reprise des résultats antérieurs...	Dans ce dossier, l'agent comptable est également responsable financier, les griefs en sa seule qualité de comptable sont plus difficilement identifiables A noter que la décharge de gestion obtenue par l'agent comptable sur les exercices concernés n'est pas prise en compte par la Cour qui considère que les régimes de responsabilité sont distincts.	
S-2024-1006	OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET DE SA REGION OTSR	02/07/2024	Le Directeur de l'office	Amende de 1 500 €	L131-13-3°	Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ou l'habilitation	Le Directeur de l'office du tourisme a engagé de façon répétée des dépenses pour un montant supérieur à celui de la délégation de signature octroyée par le Président de l'office.	La cour a considéré que l'ancienneté et l'expérience du directeur constituait une circonstance aggravante.	
S-2024-1038	REGIE METROPOLITAINE PARCUB devenue METPARK	05/07/2024	Le Directeur de la régie Le Directeur financier	Amende de 2 500 € Amende de 8 000 €	L131-13-3° L131-9	Engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir ou l'habilitation Infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat	Le directeur a engagé des dépenses sans habilitations dans le cadre d'un marché public et de son avenant ainsi que dans celui d'une indemnité de départ à la retraite Des défaillances nombreuses et répétées dans le suivi des créances, l'émission tardive de recettes et le défaut de contrôle de la régie et des sous-régies ont constitué une faute grave de gestion.	Il ressort des éléments de ce dossier que l'insuffisance de moyens n'est pas exonératoire de responsabilité, et qu'il appartient également à l'ordonnateur de contrôler les régies.	
S-2024-1128	SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE POUR L'ANIMATION DU PARC DE LOISIR DE SAINT CYR (SAEM SAGA)	23/07/2024	2 Présidents successifs Le directeur général	Amende de 1 000 € pour l'un Dispense de peine pour l'autre Amende de 4 000 €	L131-9 L131-12	Faute grave ayant causé un préjudice financier Octroi d'un avantage injustifié	Non respect d'une stipulation de convention de délégation de service public : défaut de versement annuel de la rémunération fixe Avantage injustifié pour la collectivité déléguante ainsi que pour deux directeur sous forme de prime de performance	Le second président de la SAEM SAGA a été dispensé de peine en raison de circonstances atténuantes reconnues par la Cour et liées à la brièveté de sa présidence, assumée pendant la crise sanitaire et aux absences d'alertes sur les irrégularités commises. Sa volonté d'y mettre un terme par la préparation d'une nouvelle convention de DSP a également été prise en considération.	
S-2024-1305	COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN BORN (LANDES)	07/10/2024	La directrice générale des services	Amende de 1 000 €	L131-9	Faute grave ayant causé un préjudice financier	Plusieurs déclarations de sinistres concernant des agents en congés maladie n'ont pas été transmises à l'assureur dans le cadre d'une assurance statutaire souscrite pour la protection sociale des agents	Il a été tenu compte de circonstances atténuantes de responsabilité en raison de l'importante charge de travail de la directrice des services, ayant fait l'objet de plusieurs alertes auprès des élus.	
S-2024-1311	COMMUNE DE FELLERIES	10/10/2024	Le maire de la Commune 2 adjointes au maire Le président d'une association La trésorière d'une association	Amende de 3 000 € Amende de 2 000 € Amende de 1 000 € Dispensé de peine Amende de 1 000 €	L131-15 L131-13-1°	Gestion de fait Défaut de production des comptes	Une association encaissait les recettes de vente de billets et d'objet dans un musée communal.	Une convention dite de délégation de service public signée entre la collectivité et l'association n'a pas été retenue en raison de l'absence de transfert du risque d'exploitation au contractant	
S-2024-1392	COMMUNE DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE	14/11/2024	La maire de la Commune Une société Le gérant de la société	Déclarés conjointement et solidairement comptables de fait Produire dans le délai de 3 mois les comptes de la gestion de fait	L131-15 L131-13-1°	Gestion de fait Défaut de production des comptes	Le titulaire d'un marché public a manié en recettes et en dépense des deniers publics dans le cadre d'une politique d'implantation d'oeuvres d'art dans l'espace public. La collectivité n'a émis aucun bon de commande, contrairement aux stipulations du marché.		
S-2024-1396	COMMUNE DE BANTZENHEIM	14/11/2024	Le maire de la Commune La secrétaire de mairie	Amende de 5 000 € Amende de 10 000 €	L131-12	Octroi d'un avantage injustifié à autrui	Le maire de la Commune a réquisitionné le comptable sur une refus de payer des indemnités irrégulières à la secrétaire de mairie à l'occasion de son départ à la retraite. La Cour a constaté une action déterminante de cette dernière pour obtenir le versement des rémunérations indues.	La Cour a retenu comme circonstance atténuante pour le maire son investissement dans les charges d'une petite commune dotée de peu de personnel. L'expérience des deux justiciables et l'appartenance de la secrétaire de mairie à un corps de catégorie A ont été considérés comme une circonstance aggravante	
S-2024-1528	COMMUNE DE RICHWILLER	16/12/2024	Le maire de la Commune	Amende de 1 000 €	L131-12	Octroi d'avantage injustifié à autrui	Le maire de la Commune a réquisitionné le comptable à deux reprises pour payer une prime de fin d'année irrégulière. Bien que versée aux agents depuis plusieurs années, cette prime ne s'appuyait pas sur une délibération du conseil municipal.	La Cour a retenu comme circonstance atténuante en raison de plusieurs éléments en faveur d'un caractère d'avantage collectivement acquis par cette prime. A noter que sur ce point le manque de constance de la position et de l'interprétation des comptables successifs a été relevé par la Cour.	
S-2024-1571	AGROPARITECH et DNID	19/12/2024	La directrice générale adjointe Le directeur de site Une commissaire aux ventes DNID Une responsable cadre A de la DNID	Amende de 5 000 € Amende de 4 000 € Amende de 3 000 € Amende de 3 000 €	L131-9 L131-9 L131-9 L131-9	Faute grave ayant causé un préjudice financier	Des meubles entreposés au Château de Grignon ont été vendus en méconnaissance des règles applicables à la gestion de biens historiques et culturels de l'Etat, et en particulier en contravention avec le principe essentiel d'inaliénabilité assurant la protection des biens appartenant au domaine public.		Un appel a été interjeté

REF. CC :	AFFAIRE :	DATE PRONONCE :	JUSTICIABLE(S) :	DECISION :	CJF :	INFRACTIONS RELEVÉES :	CIRCONSTANCES :	COMMENTAIRES :	APPEL :
S-2024-1604	SAEM MARSEILLE HABITAT et SCI PROTIS DEVELOPPEMENT	13/12/2024	2 gérants successifs de la SCI La directrice générale de la SAEM	Relaxe pour les deux Amende de 1 000 €	L131-9 L131-9	Faute grave ayant causé un préjudice financier Faute grave ayant causé un préjudice financier	les gérants de la SCI PROTIS DEVELOPPEMENT ont cédé des places de parking sans autorisation de l'assemblée des associés. La directrice générale de la SAEM MARSEILLE HABITAT a ordonné à un subordonné de signer au nom de la société un avenant à son propre contrat de travail sans autorisation du CA.		